

## Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Mis à jour le 23 Juillet 2018



© Fotolia

**Le demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi bénéficie d'un accompagnement personnalisé dans sa recherche d'emploi.**

### Objectifs

Le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) vise à favoriser, à travers un programme d'actions personnalisées, le retour à l'emploi du demandeur d'emploi.

### Bénéficiaires

Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi est tenu de participer à un PPAE.

### Modalités d'inscription

Le jour de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, et au plus tard dans les 15 jours suivant son inscription, le demandeur d'emploi est invité à élaborer, avec son conseiller Pôle emploi, un PPAE.

### Contenu du dispositif

Le PPAE précise les caractéristiques de l'emploi recherché, le secteur concerné et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de :

- la formation du demandeur d'emploi ;
- ses qualifications ;
- ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles ;
- sa situation personnelle et familiale ;
- la situation du marché du travail local.

Le PPAE précise également les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre pour permettre un retour à l'emploi dans les meilleurs délais, ainsi que les actions que le bénéficiaire devra réaliser (évaluation des compétences, recherche d'emploi, formation, etc.) pour favoriser son retour à l'emploi.

Le PPAE est constitutif de l'offre raisonnable d'emploi.

### Durée du dispositif

Le PPAE est actualisé tous les 3 mois. Il prend fin avec le retour à l'emploi du bénéficiaire.

### Rémunération et accompagnement social

Le demandeur d'emploi qui remplit les obligations en matière de recherche d'emploi définies par le PPAE peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que d'une protection sociale.

### Financement

Pôle emploi

### En savoir plus sur l'offre raisonnable d'emploi

Les caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi évoluent avec le temps d'inscription :

- depuis plus de trois mois : une offre est considérée raisonnable si l'emploi est compatible avec les qualifications et compétences professionnelles du demandeur d'emploi, et rémunéré au minimum à 95 % du salaire antérieur ;
- depuis plus de six mois : le niveau de rémunération est porté à 85 % ; de plus, le temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, doit être d'une durée maximale d'une heure, ou la distance de 30 kilomètres au plus ;
- depuis un an et plus : la rémunération proposée doit être au moins à hauteur de l'allocation perçue et les conditions de trajet doivent être identiques aux conditions retenues après 6 mois d'inscription.

Les dispositions de la loi sont toutefois assorties de garanties destinées à protéger les demandeurs d'emploi. Ce dernier n'est pas tenu d'accepter un niveau de salaire inférieur au salaire pratiqué dans la région pour la profession concernée, un emploi à temps partiel si le PPAE prévoit la recherche d'un emploi à temps complet, etc.

**Tags** : [offre d'emploi](#) [1] | [offre raisonnable d'emploi](#) [2] | [accompagnement vers l'emploi](#) [3]

---

### En savoir plus

- [Pôle emploi : Projet personnalisé d'accès à l'emploi \(PPAE\)](#) [4]
- [Circulaire DGEFP n°2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre](#) [5]